

**ACCORD D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE MODIFICATIF**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**DOSSIER N° PC 013076 18 00054 M04**

dossier déposé le 25/07/2025 affiché le 01/08/2025

de

demeurant

pour Déplacement d'une place de stationnement, modification des clotures portillons et suppression du portail.Abri de jardin de moins de 5 m² et localisation de la tranchée drainante.**sur un terrain sis** 320 Chemin des Arènes**cadastré** 13750 PLAN D'ORGON

BL 191 à 194

SURFACE DE PLANCHER**existante** : 560 m²**créée** : 0 m²**DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE ;****N° Dossier** : PC 01307618 00054 accordé le 14/11/2018,**DOC** déposée le 20/03/2019**N° Dossier** : PC 01307618 00054M1 accordé le 12/06/2019,**N° Dossier** : PC 01307618 00054M2 retiré par le pétitionnaire le 27/08/2020,**N° Dossier** : PC 01307618 00054M3 accordé le 19/10/2020,**DAACT** déposée le 10/04/2025 et contesté en date du 20/06/2025.**Pour** la construction de 4 habitations et garages*par le 21 640 8770 9***LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-D'ORGON**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses article L 421-1 et suivants,

Vu la zone de prévention du risque sismique 3 d'aléa modéré,

Vu la délibération N° 36/2018 du Conseil Municipal du 23 avril 2018 approuvant Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 55/2021 du Conseil Municipal du 29 novembre 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 58/2011 en date du 24 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n° 107/2014 en date du 28 Octobre 2014 et la délibération n° 72/2015 en date du 18 Novembre 2015 et la délibération du n° 51/2019 en date du 28 octobre 2019 du Conseil Municipal, revalorisant la Taxe d'Aménagement, sur certains secteurs de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 52/2022 en date du 29 septembre 2022, modifiant la taxe d'aménagement sur les zones cadastrales citées dans la délibération à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu le règlement de la zone UC

Vu la situation du terrain en zone inondable par ruissellement R-f-AZU et R-re,

Vu le permis de construire initial n° PC 01307618 00054 accordé le 14/11/2018,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) déposée le 20/03/2019,

Vu le permis de construire modificatif n°1 PC 01307618 00054M1 accordé le 12/06/2019,

Vu le permis de construire modificatif n°2 PC 01307618 00054M2 retiré par le pétitionnaire le 27/08/2020,

Vu le permis de construire modificatif n°3 PC 01307618 00054M3 accordé le 19/10/2020,

Vu la déclaration attestant d'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée le 20/06/2025,

Vu la demande de modificatif de permis de construire susvisée affichée en date du 1/08/2025.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Les délais de validité et les prescriptions émises aux permis initial et modificatifs demeurent inchangés.

Article 3: Taxe d'aménagement

La construction à édifier est soumise aux taxes et participations d'urbanisme en vigueur, notamment **au versement de la TAXE d'AMENAGEMENT** et la **taxe archéologique** dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'ETAT.

Fait à Plan-d'Orgon, le 12 septembre 2025



Le Maire,

Jean-Louis LEPHAN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE - Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ - L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être : soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS - La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES - Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage